



COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES
INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

CCT FAC-CVC – Salaires minimums et frais de repas

a) Salaires minimums (art. 41) : *Inchangés depuis 2018*

Classes		Expérience	Salaire horaire	Salaires mensuel
A	Travailleur qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle complémentaire reconnue dans la branche, apte à fonctionner comme chef d'équipe ou chef monteur, ou travailleur considéré comme tel par l'employeur	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 30.15	CHF 5'389.30
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 32.90	CHF 5'880.85
		dès la 10 ^{ème} année d'activité après l'obtention de la qualification	CHF 34.50	CHF 6'166.85
B	Travailleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ou d'une formation officielle correspondante reconnue dans un pays de l'UE	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 26.35	CHF 4'710.05
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 27.70	CHF 4'951.35
		dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 29.20	CHF 5'219.50
		dès la 10 ^{ème} année d'activité	CHF 30.50	CHF 5'451.85
C	Aide ou travailleur au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 24.75	CHF 4'424.05
		dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 26.10	CHF 4'665.35
D	Travailleur sans certificat fédéral de capacité ni attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ; cette classe est réservée aux entreprises formatrices et aux travailleurs de moins de 25 ans	dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 22.25	CHF 3'977.15

b) Augmentation conventionnelle des salaires réels

2018

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2018 de la manière suivante :

Augmentation des salaires réels :

- CHF 45.00/mois
- CHF 0.25/heure

Augmentation au mérite :

- CHF 18.00/mois selon arrondi et par travailleur
- CHF 0.10/heure sur la base du total des salaires d'exploitation au 31.12.2017

L'augmentation au mérite doit être répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

2019

D'entente entre les partenaires sociaux, il a été convenu d'une augmentation conventionnelle des **salaires réels** mensuels ou horaires effectifs au 1^{er} janvier 2019 de la manière suivante :

Augmentation des salaires réels :

- CHF 45.00/mois
- CHF 0.25/heure

Augmentation au mérite :

Augmentation de 0.4% de la masse salariale individualisée sur la base du total des salaires d'exploitation au 31.12.2018 (par travailleur).

L'augmentation au mérite doit être répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

2020

Les salaires réels conventionnels ne subissent aucune augmentation.

2021

Les salaires réels conventionnels ne subissent aucune augmentation.

c) Frais de repas (art. 43 al. 1) :

2018

- CHF 20.00 par repas de midi pris en dehors de l'atelier
- CHF 20.00 par repas du soir en cas de travail de nuit

2019

Inchangés.

2020

Inchangés.

2021

(Selon avenant n°1 du 1^{er} janvier 2021)

- CHF 21.00 par repas de midi pris en dehors de l'atelier
- CHF 21.00 par repas du soir en cas de travail de nuit